



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué  
Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)  
de la communauté de communes  
Côte Ouest Centre Manche (50)**

N° MRAe 2024-5295

## PRÉAMBULE

Par courrier, reçu le 29 février 2024, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (50) sur son projet de plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 21 mars 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 23 mai 2024 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du même code, la Dreal a consulté le 6 mars 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Manche

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

\* \*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

## SYNTHÈSE

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (50) vise à établir la stratégie et planifier les actions sur le territoire de l'intercommunalité en matière de qualité de l'air et de changement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation).

Ses objectifs principaux sont les suivants :

- une réduction de la consommation d'énergie de 40 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 29 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 60% par rapport à celle de 2015, pour atteindre 192 GWh<sup>2</sup> par an d'ici 2030, représentant ainsi 52 % de la consommation totale d'énergie.

Les données du diagnostic, datant de 2015, mériteraient d'être actualisées et complétées notamment par le potentiel de réduction de la consommation d'énergie du secteur industriel, par la localisation de l'implantation des sources d'énergies renouvelables (éoliennes et unités de méthanisation), par une territorialisation plus fine des données relatives à la qualité de l'air et par une estimation plus précise des capacités de séquestration carbone des milieux humides du territoire. La stratégie ne présente pas les objectifs poursuivis pour l'horizon 2050 ; elle reste à clarifier en ce qui concerne les objectifs retenus en matière d'amélioration de la qualité de l'air et être plus ambitieuse en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment pour le secteur de l'agriculture.

Du fait de l'ancienneté de son diagnostic et parce que la plupart des actions proposées se limitent à de la sensibilisation, de la communication ou à l'élaboration d'études (peu d'entre elles ont une portée prescriptive notamment à l'égard des documents d'urbanisme locaux), il est difficile de souscrire à l'hypothèse que le programme d'actions du PCAET permettra d'atteindre les objectifs fixés. Afin de le rendre plus opérationnel, les fiches actions doivent systématiquement présenter les résultats attendus et des indicateurs de suivi dotés de valeurs initiales et de valeurs-cibles ainsi que le calendrier prévisionnel et les moyens nécessaires à ce suivi. L'ambition du programme d'actions en matière de préservation et de restauration des milieux favorables à la séquestration du carbone et en faveur de la transition des pratiques agricoles est à renforcer.

L'analyse des incidences potentielles du projet de PCAET est insuffisamment précise, et les mesures permettant d'en éviter, réduire ou compenser les effets négatifs ont vocation à être intégrées dans les fiches actions, au titre des conditions de mise en œuvre des actions.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs :

- de détailler l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux risques liés à l'élévation du niveau marin, notamment en cartographiant précisément les zones exposées à la submersion marine, au ruissellement et aux inondations par remontée de nappes ainsi qu'en décrivant et territorialisant les enjeux exposés ;
- d'évaluer plus précisément les conséquences potentielles, sur les sols, les milieux naturels, la qualité de l'air et la ressource en eau, du recours accru aux filières bois-énergie et méthanisation et de définir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires ;
- d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols actuelle et projetée au regard du changement climatique et sur les fonctionnalités agro-écologiques des sols ;
- de compléter le diagnostic concernant la vulnérabilité du territoire face au changement climatique sur les aspects liés la diminution quantitative de la ressource superficielle et souterraine en eau et à la dégradation de sa qualité.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

---

2 La consommation énergétique se mesure en watts-heure (Wh). « GWh » est la notation utilisée pour désigner un gigawatt-heure, soit un milliard de watts-heure.

# Avis

## 1. Contexte

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire

La démarche d'élaboration du PCAET de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) a été lancée en 2019.

Le projet de PCAET a été arrêté le 14 décembre 2023 par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le PCAET est défini par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Son élaboration est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il est établi pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à la fin des trois premières années.

La démarche d'évaluation environnementale, requise pour les PCAET en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, doit permettre de concevoir un PCAET qui prenne en compte, dans une approche intégrée et systémique, l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé humaine des objectifs et des actions du plan. En cas d'incidences négatives potentielles sur l'environnement, le projet doit ainsi comprendre les mesures destinées à les éviter ou les réduire, voire à compenser celles qui n'auraient pu être évitées ni suffisamment réduites.

Le territoire de la communauté de communes étant concerné par cinq sites Natura 2000<sup>3</sup>, l'évaluation porte également sur l'analyse des incidences éventuelles du plan sur ces sites (p. 74 à 84 de l'évaluation environnementale).

En application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les PCAET. Le territoire de la communauté de communes COCM n'est pas couvert, à ce jour, par un PLU intercommunal unique : sur les 30 communes de la communauté de communes, deux communautés de communes sont couvertes par un PLUi, trois communes sont chacune dotées d'un PLU, quatre autres disposent d'une carte communale et les quatre dernières sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

---

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



(Znieff) couvrant 16 % de sa surface, cinq sites Natura 2000<sup>6</sup> couvrant 21 % de sa surface, une zone humide Ramsar<sup>7</sup> « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* », un secteur concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope pour le « *Marais de Sangsurière ; seuil du fil du Gorget* », quatre espaces naturels sensibles (marais, landes et dunes), cinq sites du conservatoire du littoral ainsi que des réservoirs et corridors écologiques, définis par le Sraddet de Normandie.

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau et leurs affluents, notamment : « *La Sèves de sa source au confluent de la Douve* » (état écologique moyen et bon état chimique), « *L'Ay de sa source à la mer* » (état écologique moyen et mauvais état chimique), la « *rivière de Claidis* » (état écologique médiocre et bon état chimique). La masse d'eau côtière « *Ouest Cotentin* » est dans un état écologique moyen et en bon état chimique et la qualité des eaux de baignade est jugée bonne à excellente pour les plages de la zone en 2023 d'après l'agence régionale de santé (ARS). Le dossier indique page 84 de l'état initial de l'environnement que la qualité microbiologique des eaux du havre de Lessay est dégradée, notamment pour la conchyliculture et la pêche à pied, sans apporter de données chiffrées pour justifier cette affirmation. Concernant les eaux souterraines, la masse d'eau « *Isthme du Cotentin* » (FRHG101) est en mauvais état quantitatif et qualitatif tandis que les autres masses d'eau du territoire sont en bon état quantitatif et en état qualitatif variant de bon à médiocre.

Les données présentées mériteraient d'être actualisées et étayées en prenant en compte les données 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et les données les plus récentes de l'ARS. L'enjeu lié à l'approvisionnement en eau et à la qualité des eaux souterraines et superficielles est fort pour le territoire.

Selon le dossier, le littoral est exposé au recul du trait de côte, pouvant atteindre trois mètres par an pour une partie de la côte et aux phénomènes de biseau salé<sup>8</sup>. Il est également exposé au risque d'inondation par submersion marine, débordement de cours d'eau ou remontée de nappes.

Concernant la qualité de l'air, le diagnostic du PCAET indique que « *l'ensemble des émissions de polluants atmosphériques ont baissé significativement sur le territoire de la COCM entre 2005 et 2015* », à l'exception de l'ammoniac qui a seulement baissé de 4 %, ce qui témoigne de l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'air.

Compte tenu des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la communauté de communes COCM sont :

- le climat (adaptation aux conséquences du changement climatique et atténuation de celui-ci) ;
- la biodiversité et les sols des espaces naturels et agricoles ;
- la ressource en eau.

## 1.4. Le projet de PCAET

La stratégie définie par la collectivité dans son projet de PCAET prévoit (p. 55 du document « *Stratégie* ») :

- une réduction de la consommation d'énergie de 40 % en 2030 par rapport à 2015 ;
- une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 29 % en 2030 par rapport à 2015 ;

6 Les sites Natura 2000 du territoire sont la zone de protection spéciale « *Basse Vallées du Cotentin et Baie des Veys* », les zones spéciales de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys* », « *Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* », « *Littoral Ouest du Cotentin De Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* », « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* ».

7 Les sites Ramsar correspondent à des zones humides à forts enjeux, reconnues d'importance internationale au titre de la convention du 2 février 1971.

8 Intrusion d'eau salée ou saumâtre dans une masse d'eau douce.

- une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 60% par rapport à celle de 2015, pour atteindre 192 GWh par an d'ici 2030, représentant ainsi 52 % de la consommation totale d'énergie.

La stratégie du PCAET repose sur quatre axes déclinés en huit orientations et 41 actions.

## 2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend trois documents composant le projet de PCAET (un diagnostic du territoire, la stratégie retenue et le programme d'actions), ainsi que trois autres documents rendant compte de l'évaluation environnementale du projet de PCAET (l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et un résumé non technique).

### 2.1. Le diagnostic

Le diagnostic, daté de juillet 2020, se base principalement sur des données de l'observatoire régional énergie climat air de Normandie (Oreca) de 2015 et mériterait d'être actualisé<sup>9</sup> et complété pour prendre en compte les évolutions du territoire.

#### Consommation énergétique et émission des gaz à effet de serre

Selon le dossier, la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait en 2015 à 619 GWh par an avec trois secteurs prédominants : l'industrie avec 31 % des consommations, le résidentiel avec 28,9 % et le transport routier avec 24,4 % de l'énergie consommée. Bien que l'industrie soit le premier secteur consommateur d'énergie (secteur dont la consommation a augmenté de 368% entre 2005 et 2015), le diagnostic ne présente pas d'information sur le tissu industriel du territoire. Le diagnostic nécessiterait d'être complété afin d'envisager l'optimisation de la consommation énergétique de ce secteur, notamment la récupération de la chaleur fatale<sup>10</sup> et la décarbonation. Concernant les émissions de GES, 304 kilotonnes équivalent carbone (kTéqCO<sub>2</sub>) ont été émises en 2015, principalement dues à l'agriculture (66,5 %), au transport routier (13,7 %), aux industries (10,1 %) et au résidentiel (7,8 %).

#### Production des énergies renouvelables

La production d'énergies renouvelables sur le territoire représentait en 2015 19 % des consommations énergétiques totales avec notamment 9,4 % d'énergie issue de l'éolien et 8,8 % issu du bois domestique.

Les cartographies du schéma régional de l'éolien datant de 2012 et utilisées pour définir le potentiel éolien de la communauté de communes sont caduques. Le diagnostic mériterait d'être mis à jour en utilisant les cartographies des zones favorables au développement de l'éolien terrestre élaborés par la Dreal<sup>11</sup>.

Concernant le bois énergie, 14 % des logements individuels étaient chauffés au bois en 2015 et quatre chaufferies bois permettent le chauffage de bâtiments publics du territoire depuis 2014. Ces chaufferies sont alimentées par du bois déchiqueté local en partenariat avec l'association Haieco Bois qui encourage l'entretien durable des haies. Selon le dossier (p. 108 du diagnostic) environ 700 km de haies, représentant un potentiel de production de 10 000 m<sup>3</sup> de bois déchiqueté, pourraient être valorisées à l'échelle de la communauté de communes. Le dossier ne fait cependant pas clairement le lien entre ce gisement et les consommations des chaufferies bois du territoire.

9 Les dernières données disponibles de l'Oreca remontant à 2018/2019 voire 2021.

10 Par chaleur fatale, on entend une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement récupérée.

11 [https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-des-zones-favorables-au-developpement-a5374.html#H\\_Livrables](https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-des-zones-favorables-au-developpement-a5374.html#H_Livrables)

Concernant la méthanisation, le diagnostic mériterait là encore d'être actualisé. Le dossier indique (p. 53 du document « Stratégie ») qu'« *un approfondissement des études serait nécessaire pour connaître le gisement méthanisable sur le territoire* ». La valorisation du biogaz à l'échelle du territoire n'est pas non plus abordée. Pour l'autorité environnementale, la réalisation de telles études aurait dû constituer un préalable au PCAET et intervenir dès l'élaboration du diagnostic.

### Qualité de l'air

Selon le dossier, s'appuyant sur des données de 2015, la qualité de l'air du territoire est principalement impactée par :

- l'agriculture, source majoritaire des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines PM<sub>10</sub> et deuxième source de composés organiques volatils (COVnm) et de particules fines PM<sub>2,5</sub> ;
- l'industrie, source majoritaire d'émission de COVnm ;
- le transport, deuxième source d'émission de NOx et troisième source de PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> ;
- le secteur résidentiel, première source d'émission de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et de PM<sub>2,5</sub>, et troisième source de PM<sub>10</sub> et de COVnm.

Cependant, les données du dossier concernant les mesures des concentrations de ces polluants dans l'atmosphère se limitent à la présentation graphique des indices Atmo<sup>12</sup> pour l'année 2018 en Normandie (page 57 du diagnostic). L'autorité environnementale relève que ces données mériteraient d'être étayées, territorialisées et complétées par des références aux valeurs réglementaires ainsi qu'aux valeurs établies en 2021 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour en caractériser des effets néfastes pour la santé<sup>13</sup>.

### Séquestration du carbone

Si la méthodologie utilisée pour estimer la séquestration de carbone du territoire est détaillée pour les forêts et les zones agricoles, elle est partielle en ce qui concerne les milieux humides, notamment celles des zones littorales, alors que le territoire compte trois havres majeurs.

### Vulnérabilité face au changement climatique

La vulnérabilité du territoire face au changement climatique s'appuie sur des études datant de 2013 et 2014 (p. 156 et 159). Pour l'autorité environnementale, cette analyse pourrait être actualisée et enrichie par d'autres données plus récentes (dernier rapport en date du Giec<sup>14</sup>, publications du « Giec normand »<sup>15</sup>, profil environnemental régional<sup>16</sup>).

***L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données du diagnostic concernant les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables, la qualité de l'air, la séquestration carbone et les vulnérabilités face au changement climatique.***

***Elle recommande également :***

- ***de déterminer le potentiel de réduction de la consommation d'énergie du secteur industriel (récupération de la chaleur fatale, solutions de décarbonation, sobriété énergétique) ;***
- ***de mettre à jour la localisation du potentiel d'implantation des parcs éoliens envisagés au regard des zones favorables à leur développement ;***
- ***d'estimer plus précisément le potentiel des filières bois et méthanisation ;***

12 Selon l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à l'indice de la qualité de l'air ambiant, l'indice Atmo « est le résultat agrégé de la surveillance de cinq polluants atmosphériques : le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>, le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>, l'ozone O<sub>3</sub>, les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 10 micromètres PM<sub>10</sub> et les particules de diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 micromètres PM<sub>2,5</sub> »

13 <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

14 Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

15 Le Giec normand est un groupe d'experts régionaux, réunis par le conseil régional, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

16 Ce document, produit par un collectif coordonné par la Dreal Normandie, ainsi que différentes données climatiques actualisées pour la Normandie, sont disponibles à l'adresse suivante : cf <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

- **d'affiner et de territorialiser les données relatives à la qualité de l'air en comparant les résultats mesurés aux valeurs réglementaires ainsi qu'aux valeurs recommandées en 2021 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;**
- **de réévaluer l'estimation du potentiel de séquestration carbone du territoire en prenant en compte celui des milieux humides, notamment les zones littorales.**

## 2.2. La stratégie du projet de PCAET

L'intercommunalité, consciente de l'ancienneté de son diagnostic, a réajusté sa stratégie en 2023 sans toutefois actualiser les données du diagnostic, ce qui est source d'une certaine confusion. Par ailleurs, l'autorité environnementale constate qu'aucun objectif à échéance 2050 n'est précisé, tant en ce qui concerne la réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques qu'en matière de développement des énergies renouvelables. La communauté de communes indique qu'elle « *n'a pas souhaité, lors des ateliers de scénarisation, se projeter au-delà de 2030 pour définir précisément les objectifs à l'échelle de son territoire* » mais que « *ces objectifs seront ajustés au fil de l'eau et des révisions du PCAET* » (p. 26 du document « Stratégie »). Cependant, pour l'autorité environnementale, la fixation d'un tel objectif de long terme apparaît nécessaire s'agissant d'une échéance prise en compte par les objectifs nationaux et internationaux et compte tenu de l'importance d'apprécier les objectifs de plus court terme et les actions mises en œuvre à l'aune d'une trajectoire plus globale.

Le document de présentation de la stratégie du projet de PCAET détaille pour chaque orientation et action retenue les objectifs chiffrés correspondants à l'horizon 2030 ainsi que leur traduction en quantités d'énergie (économisées ou produites) et d'émissions de GES évitées. Ces valeurs sont issues des ateliers de scénarisation auxquels ont pris part des élus et des acteurs économiques du territoire en phase de concertation, et ont fait l'objet d'une validation en conseil communautaire. L'autorité environnementale souligne l'intérêt d'une telle quantification des objectifs, au regard de la justification qu'elle peut apporter quant à l'atteinte prévisible des objectifs généraux et de la dimension opérationnelle qu'elle a vocation à conférer aux actions qui y concourent. Toutefois, elle relève que la méthode utilisée dans le cadre des ateliers de scénarisation pour déterminer ces objectifs opérationnels précis n'est pas présentée, ce qui ne permet pas de comprendre comment les actions envisagées permettront d'y concourir efficacement. Elle remarque en outre que ces objectifs chiffrés ne sont pas repris dans le programme d'actions, notamment dans le volet « objectifs et indicateurs » de chaque fiche action.

Les objectifs de réduction de la consommation énergétique à échéance 2030 sont ambitieux pour l'ensemble des secteurs (l'objectif global de réduction est deux fois supérieur à celui fixé par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en vigueur depuis le 24 juin 2023).

L'objectif retenu en matière de production d'énergies renouvelables est également bien supérieur à celui de l'article L. 100-4 du code de l'énergie (52 % de la consommation énergétique finale en 2030 au lieu de 33 %).

En revanche, l'objectif de réduction des émissions de GES retenu à échéance 2030 par la communauté de communes est notablement en deçà des objectifs nationaux et européens : il est globalement de - 29 % par rapport à 2015 alors que la stratégie nationale bas-carbone (SNBC 2) prévoit - 37 % et que, compte tenu du nouveau règlement européen (issu de la modification intervenue le 19 avril 2023)<sup>17</sup> -, « *les objectifs fixés par le Pacte vert pour l'Europe sont de réduire les émissions nettes européennes de GES d'au moins 55 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990, et atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050 [...] Pour la France, cela se traduit par un nouvel objectif de réduction de 47,5 % de ses émissions de GES à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 2005* »<sup>18</sup>.

17 Règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999.

18 <https://www.horizon-europe.gouv.fr/fit-55-adoption-des-nouveaux-objectifs-climat-energie-europeens-pour-2030-36213>

La communauté de communes justifie l'objectif limité de réduction des émissions de GES en indiquant que les émissions proviennent en majorité de l'agriculture et en particulier de l'élevage, secteur pour lequel, selon le dossier, la seule possibilité de réduction des émissions serait la diminution des cheptels. Aussi l'objectif de réduction fixé pour ce secteur est-il seulement de - 11 % (contre - 19 % dans la SNBC), alors que les objectifs associés aux autres secteurs sont conformes et pour la plupart supérieurs à ceux de la SNBC. Pour l'autorité environnementale, compte tenu de la part prépondérante du secteur agricole dans les émissions de GES du territoire, il est nécessaire de définir des actions et mettre en œuvre des moyens au regard de l'importance de l'enjeu, y compris pour favoriser les pratiques agricoles ainsi que la protection et la restauration des milieux propices au captage et au stockage du carbone (cf *infra*, 2.3). S'agissant en particulier du secteur de l'élevage, elle estime que d'autres solutions existent que celle de la réduction des cheptels, comme l'a souligné par exemple un rapport de la FAO publié en 2014<sup>19</sup>.

Concernant la réduction des polluants atmosphériques visés par la réglementation<sup>20</sup>, le document de stratégie reprend, dans le chapitre consacré au « scénario réglementaire » (p. 21), les objectifs nationaux fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) et présente, pour le territoire, les projections à 2030 permettant de les atteindre. En revanche, cette thématique de l'amélioration de la qualité de l'air est omise de la présentation des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'expliquer comment ces objectifs seront atteints.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de présenter les objectifs stratégiques du PCAET pour l'horizon 2050, afin d'inscrire les objectifs à plus court terme dans une trajectoire cohérente ;**
- **de préciser la méthode utilisée pour déterminer les objectifs quantifiés par orientation et action du projet de PCAET, et de faire figurer ces objectifs dans le programme d'actions ;**
- **de reconsidérer à la hausse les objectifs de réduction des émissions de GES, notamment pour le secteur de l'agriculture, afin d'inscrire le PCAET dans la trajectoire des objectifs nationaux et européens aux horizons 2030 et 2050 ;**
- **de présenter les objectifs retenus en matière d'amélioration de la qualité de l'air ainsi que la stratégie permettant de les atteindre.**

## 2.3. Le programme d'actions du projet de PCAET

La stratégie est déclinée en 41 fiches actions, et pour chaque fiche, différentes rubriques présentant les actions, leurs pilotes et partenaires associés, leur phasage et leur budget ainsi que les objectifs et indicateurs. Seule une dizaine de fiches actions fait l'objet de précisions concernant le calendrier de suivi et les coûts estimés. Les résultats attendus et les indicateurs ne sont, pour la quasi-totalité des actions, pas chiffrés, et les modalités de suivi non précisées. Le programme d'actions n'explique pas comment les actions retenues vont permettre d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie, alors même qu'un travail de quantification des objectifs associés a été réalisé (cf *supra*, 2.2).

La plupart des actions se limitent à de la sensibilisation, de la communication ou à la réalisation d'études, elles n'ont en général pas de portée prescriptive, notamment à l'égard des documents d'urbanisme locaux. À cet égard, l'action 12 visant à « préserver la biodiversité locale à travers les trames écologiques », qui s'inscrit pourtant dans des enjeux majeurs du territoire en termes d'atténuation du changement climatique (stockage carbone en zones humides et prairies) et d'adaptation aux effets de celui-ci, ne comporte aucun contenu précis, au-delà de la mention d'un programme de plantations/restauration du bocage sur trois ans, le seul indicateur associé étant le linéaire de haies plantées/restaurées.

<sup>19</sup> <https://www.fao.org/4/i3437f/i3437f.pdf>

<sup>20</sup> La liste des polluants atmosphériques et les objectifs de réduction à prendre en compte sont définis par l'article D. 222-38 du code de l'environnement ; la liste comprend les oxydes d'azote (NOx), les particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, les composés organiques volatils (COV), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et l'ammoniac (NH<sub>3</sub>).

Autre exemple du caractère insuffisant et peu opérationnel du programme d'actions : l'action 20 ayant vocation à « accompagner les producteurs dans le changement de pratiques agricoles (adaptation des pratiques au changement climatique) », qui prévoit d'inciter les agriculteurs à réaliser des diagnostics de type CAP2'ER<sup>21</sup>, de mettre en place des animations collectives auprès des agriculteurs, développer les paiements pour services écosystémiques autour du stockage du carbone dans les haies, communiquer, organiser des réunions d'information, etc. Là encore, aucun objectif ni aucun calendrier, budget et d'autres indicateurs que celui du nombre d'agriculteurs accompagnés n'est précisé. Or, d'après les éléments de quantification figurant dans la stratégie, cette action est censée permettre, à l'horizon 2030, de réduire d'environ 12 % le volume des émissions de gaz à effet de serre non énergétiques liées aux cultures et à l'élevage. Pour l'autorité environnementale, l'atteinte d'un tel objectif nécessite un renforcement des mesures et des moyens à mettre en œuvre.

Par ailleurs, les actions proposées sont toutes pilotées par la communauté de communes COCM, à l'exception de l'action 16, concernant la renaturation des centres bourgs, portée par les communes dans le cadre du programme « petites villes de demain », et l'action 39, concernant la valorisation du biogaz, portée par le syndicat départemental des énergies de la Manche (SDEM50). Les acteurs du territoire sont généralement associés comme partenaires de mise en œuvre des actions. Il serait nécessaire que la collectivité prévoit une implication plus grande des acteurs du territoire en leur attribuant le pilotage des actions qui les concernent, ce qui contribuerait à améliorer la bonne mise en œuvre et l'efficacité du PCAET.

***L'autorité environnementale recommande de redéfinir les fiches actions dans des termes plus précis et plus opérationnels, en renforçant le caractère prescriptif de certaines dispositions, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, en dotant les résultats attendus et les indicateurs de suivi de valeurs-cibles et en prévoyant le calendrier prévisionnel et les moyens nécessaires. Elle recommande en particulier de renforcer l'ambition des actions correspondant à des enjeux majeurs tels que la préservation et la restauration des milieux favorables à la séquestration du carbone et favorisant les transitions de certaines pratiques agricoles. Elle recommande également de renforcer l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire dans le co-pilotage de la mise en œuvre du programme d'actions.***

## 2.4 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet principalement des tomes 4 et 5 du dossier, le tome 4 (daté d'octobre 2023) correspondant à l'analyse de l'état initial de l'environnement et le tome 5 (janvier 2024) contenant une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse des incidences de la stratégie et du programme d'actions, une évaluation des effets notables prévisibles du PCAET sur le réseau Natura 2000, ainsi qu'une présentation de l'articulation du projet avec les documents cadres et une série d'indicateurs relatifs aux enjeux environnementaux.

Dans son analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents-cadres, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte le document stratégique de façade<sup>22</sup> (DSF) Manche Est-Mer du Nord, comme le prévoit l'article L. 219-4 du code de l'environnement.

***L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'analyse de l'articulation du PCAET avec le document stratégique de façade maritime.***

L'état initial de l'environnement reprend en partie les données du diagnostic et mériterait donc d'être aussi actualisé. Une synthèse pour chaque thématique (paysage et cadre de vie, milieux naturels et biodiversité, risques et santé publique et ressources locales) permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux (atouts/opportunités, faiblesses/menaces, scénario fil de l'eau et chiffres-clés). Le dossier présente (p. 103 de l'état initial) un bilan hiérarchisé

21 Outil d'évaluation environnementale multicritère visant à évaluer les performances environnementales d'une exploitation de grande culture.

22 <https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-facade-maritime-dsf-r268.html>

des enjeux sans que la méthodologie utilisée pour la classification ne soit clairement expliquée. À titre d'exemple, la prise en compte du risque d'inondation par submersion marine est qualifiée de « moyen » par le dossier alors que le réchauffement climatique entraîne une élévation du niveau de la mer qui pourrait atteindre 2 à 3 mm par an pour la Manche selon le Giec normand (soit 20 à 30 cm tous les cent ans).

***L'autorité environnementale recommande d'explicitier la méthodologie utilisée pour hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réévaluer ces enjeux suite à la mise à jour du diagnostic.***

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET est présentée à partir de la page 31 de l'évaluation environnementale. Elle est divisée en sous-parties thématiques, exposant, sous la forme d'un tableau, les impacts positifs et négatifs de la stratégie. Un second tableau (page 44 à 70 de l'évaluation environnementale) présente les opportunités et incidences des actions. Les impacts identifiés ne font pas l'objet d'une évaluation précise et ne sont pas systématiquement repris dans les fiches du programme d'actions.

Enfin, le dossier propose la mise en place de mesures d'évitement et de réduction associées aux points de vigilance identifiés mais ces mesures sont formulées de manière trop générale et insuffisamment opérationnelle. Les fiches actions gagneraient, de leur côté, à expliciter les mesures ERC définies au regard des incidences potentielles des actions envisagées, et préciser les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi.

***L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET de façon plus rigoureuse, selon une méthodologie claire, notamment :***

- ***en évaluant plus précisément les effets prévisibles des actions envisagées, tant qualitativement que quantitativement ;***
- ***en formulant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de manière plus opérationnelle et en les assortissant des précisions nécessaires (objectifs cibles, calendriers de mise en œuvre et de suivi, moyens consacrés, etc.) ;***
- ***en intégrant ces mesures et leurs modalités de réalisation et de suivi dans le programme d'actions.***

L'évaluation environnementale se limite à proposer des indicateurs de suivi pour certaines thématiques pages 100 et 101 (émission de GES, consommation énergétique annuelle, production d'énergie renouvelable, séquestration carbone, nombre de logements rénovés...) sans que ces indicateurs ne soient liés aux actions proposées. Si les paramètres de suivi présentés précisent pour la plupart la valeur initiale et les objectifs cibles, ils manquent de précision quant aux moyens mis en œuvre, à la périodicité du suivi et aux mesures correctives à apporter en cas de non atteinte des objectifs. Pour l'autorité environnementale, le dispositif de suivi de ces indicateurs n'est pas suffisant pour garantir que les trajectoires définies par la stratégie seront correctement suivies, et pour permettre de prendre, le cas échéant, des mesures correctives adaptées.

***L'autorité environnementale recommande de définir plus précisément les indicateurs de suivi à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie et de lier ces indicateurs au programme d'actions du PCAET.***

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

### 3.1. Le climat

#### Adaptation du territoire au changement climatique

Le réchauffement climatique entraînera une augmentation des risques naturels tels que les phénomènes d'érosion, de recul du trait de côte, de submersions marine et d'inondations par remontée de nappes ou liées à l'intensification des phénomènes météorologiques.

Le diagnostic fait référence à la démarche « Notre littoral pour demain » permettant de mettre en évidence les vulnérabilités du territoire, notamment sur les communes de Créances et Gouville-sur-Mer fortement exposées aux submersions marines, de Saint-Germain-sur-Ay et la vulnérabilité liée au bâti résidentiel, de Pirou et de La Haye au regard de leurs vulnérabilités liées à l'agriculture et aux activités conchylicoles, etc. Le diagnostic ne se réfère pas aux plans de prévention des risques littoraux (PPRL), inondations (PPRI) ou aux programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) et n'intègre pas les dernières simulations de submersion du territoire. Il aurait été intéressant par exemple de valoriser l'outil développé par le BRGM<sup>23</sup> qui permet de visualiser les zones exposées à la montée du niveau des mers.

L'action 17 « Prendre en compte les risques littoraux dans la relocalisation des nouvelles constructions et interdire l'urbanisation des zones à risque » qui découle de ce diagnostic fait principalement référence à une étude menée par le Cerema<sup>24</sup> de 2019 à 2021. Cette étude avait pour finalité la renaturation du havre de Saint-Germain-sur-Ay et l'aménagement d'une partie du territoire (le havre de Saint-Germain-sur-Ay et la zone d'activité conchylicole de Pirou) en prenant en compte les risques liés au changement climatique, notamment par la relocalisation des biens et l'adaptation du bâti. Les résultats de l'étude ne sont pas présentés dans le dossier. Pour l'autorité environnementale, ces résultats mériteraient d'être intégrés au diagnostic afin de permettre à la communauté de communes de définir des actions précises et étayées, associées à des objectifs chiffrés ainsi qu'à un calendrier prévisionnel afin de lutter contre les risques liés au changement climatique.

---

23 Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=-1.55113;lat=49.22556;zoom=12;level=0.5;layer=0>

24 Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement.

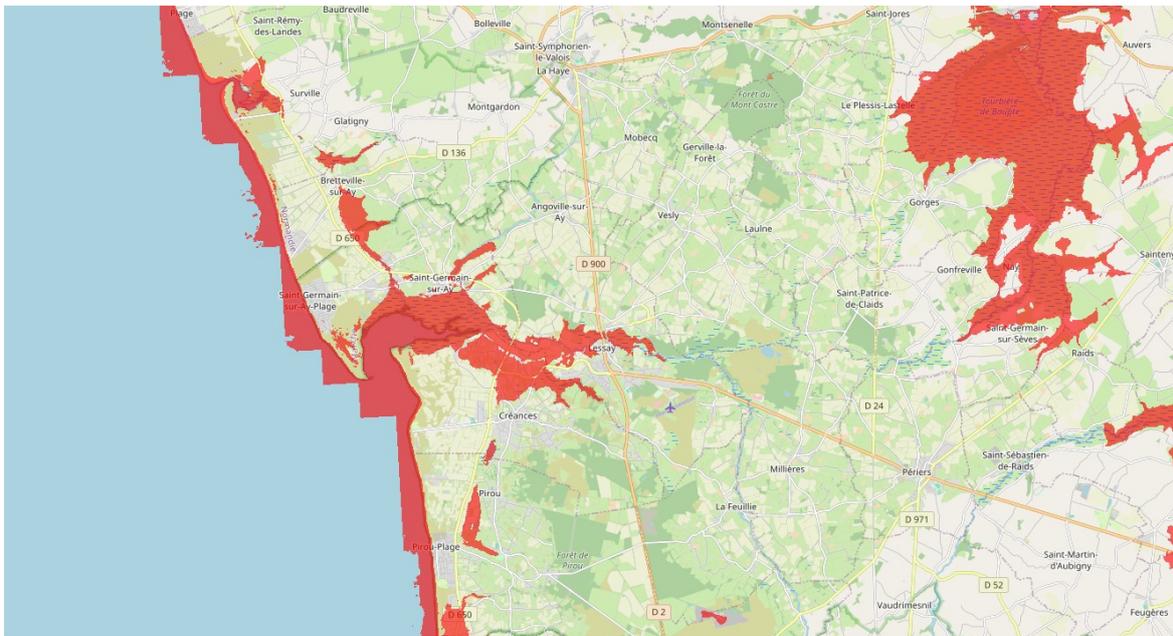


Figure 2 zones exposées à la submersion marine (source : BRGM)

**L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux risques liés à l'élévation du niveau marin :**

- en analysant le contenu des plans de prévention des risques littoraux et d'inondation et celui des programmes d'actions de prévention des inondations du territoire au regard des enjeux climatiques ;
- en cartographiant de façon plus précise les zones vulnérables et les aléas auxquels elles sont exposées (submersion, ruissellement, débordement de cours d'eau, etc.) ;
- en décrivant et en territorialisant les enjeux et les publics exposés.

**L'autorité environnementale recommande également à la communauté de communes de définir des actions précises, opérationnelles et prescriptives afin d'anticiper et de prévenir ces risques.**

#### Atténuation de la contribution du territoire au changement climatique

La stratégie de développement des énergies renouvelables prévoit l'installation de systèmes de méthanisation<sup>25</sup> avec production d'électricité ou injection directe du biogaz. Si l'évaluation environnementale souligne le risque de pollution des milieux naturels et de la ressource en eau lié à ce type d'installations, la mesure de réduction proposée se limite à rappeler que ces « *risques doivent être pris en compte lors de l'identification du secteur d'implantation des méthaniseurs* ». Dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la communauté de communes a défini des zones propices à l'implantation d'unités de méthanisation, notamment sur la commune de Lessay. Les justifications du choix de ces zones mériteraient de figurer dans le PCAET, notamment pour s'assurer de la prise en compte des risques de pollution des milieux pour ces secteurs.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne les impacts potentiels des systèmes de méthanisation liés au choix des cultures dédiées à l'alimentation des méthaniseurs en complément des déchets organiques agricoles (besoin en eau d'irrigation, en intrants phytosanitaires et engrais, bilan global d'émission de GES de ces cultures défavorable, épuisement et appauvrissement des sols liés à l'intensification des cultures et à l'accélération de leur rotation...) ainsi que les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines liés à l'épandage des digestats et les impacts sur la qualité de l'air (émissions atmosphériques et odeurs). L'évaluation environnementale ne fait pas mention de ces impacts.

<sup>25</sup> En 2024, deux installations de méthanisation (une micro-méthanisation et une en injection directe) sont en service sur le territoire.

**L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le diagnostic en y intégrant les zones propices à l'implantation d'unités de méthanisation définies par la collectivité dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elle recommande également d'évaluer plus précisément les conséquences potentielles, sur les sols, les milieux naturels, la qualité de l'air et la ressource en eau notamment, du recours accru à cette filière et de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.**



Le scénario de développement des énergies renouvelables fixe également l'objectif d'une augmentation de près de 19 % de l'utilisation de la filière bois-énergie sur le territoire d'ici 2030, notamment par une forte augmentation de la filière bois-énergie industrielle. L'évaluation environnementale n'évalue pas le risque de pollution atmosphérique engendré par le recours à la filière bois-énergie. L'action 18 prévoyant de « promouvoir et accompagner la modernisation des appareils de chauffage au bois individuels » n'est assortie d'aucun point de vigilance à cet égard, ni de conditions de mise en œuvre permettant de prévenir un tel risque. Ce risque doit être clarifié, en définissant des mesures d'évitement et de réduction dès le stade du PCAET.

**L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les conséquences potentielles, sur la qualité de l'air, du recours accru à la filière bois-énergie et de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.**

## 3.2. La biodiversité et les sols

### Biodiversité

L'état initial de l'environnement qualifie de forts les enjeux environnementaux liés à la préservation des espaces naturels et agricoles, particulièrement sur le littoral, ainsi que la préservation des marais, des havres, des landes et des tourbières. Cependant, comme précédemment relevé, ces enjeux environnementaux ne se traduisent pas en actions précises et suffisamment ambitieuses dans le programme d'actions. Les gestionnaires des aires protégées du territoire tels que les milieux

humides (tourbières ou prairies tourbeuses) et les havres seraient des partenaires, voire des (co)pilotes appropriés pour mettre en œuvre des actions ambitieuses de préservation de ces zones sensibles. Le PCAET devrait également s'appuyer sur les stratégies orientées vers la biodiversité telles que la stratégie régionale pour la biodiversité « Normandie 2030<sup>26</sup> », les documents d'objectifs Natura 2000, le plan d'action du DSF adopté en 2022 et le réseau des « Territoires engagés pour la nature » de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable<sup>27</sup>.

***L'autorité environnementale recommande de compléter et renforcer le programme d'actions afin de mieux tenir compte des enjeux environnementaux liés aux zones sensibles du territoire (havres, landes, marais, tourbières...).***

### Artificialisation

Selon le dossier, l'attractivité de la zone littorale entraîne une augmentation de l'artificialisation de cette zone avec une disparition de terres agricoles au profit d'une architecture balnéaire et d'espaces de campings. Pour l'autorité environnementale, le diagnostic mériterait d'être étayé par un chiffrage précis des surfaces artificialisées dans la zone littorale afin d'évaluer l'impact de cette artificialisation, notamment sur la séquestration carbone.

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols et affectent notamment, par voie de conséquence leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique. Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

Le programme d'actions comporte deux actions (13 et 14) faisant référence à cet objectif du Zan, et visant la reconversion des friches et la lutte contre la vacance du bâti existant. Toutefois, l'action 13 ne prévoit aucun dispositif particulier et n'est que le rappel des attendus de la loi climat et résilience, et l'action 14 se limite à planifier une étude du potentiel de mobilisation des logements vacants, sans objectif précis<sup>28</sup>.

Par ailleurs, le dossier devrait croiser les risques d'aggravation des aléas climatiques avec les activités agricoles sur le territoire intercommunal pour en mesurer la vulnérabilité et définir des mesures d'adaptation en conséquence. Les phénomènes ou les risques d'appauvrissement des sols dus à l'érosion, au ruissellement et aux submersions marines et potentiellement accélérés par le changement climatique ne sont ainsi pas suffisamment évalués.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une évaluation chiffrée des surfaces artificialisées et ayant vocation à l'être à travers les documents d'urbanisme dans la zone littorale, ainsi que par une analyse de leurs impacts au regard du changement climatique (séquestration carbone, adaptation). Elle recommande également d'évaluer et de territorialiser le risque d'appauvrissement des sols dû à l'accélération du réchauffement climatique (érosion des sols, ruissellement, submersion marine...), et ses conséquences sur les fonctionnalités agro-écologiques.***

---

26 <https://www.normandie.fr/sites/default/files/2023-05/srb-normandie-presentation.pdf>

27 <https://www.anbdd.fr/biodiversite/collectivites/territoires-engages-pour-la-nature/>

28 Alors que la part de logements vacants à l'échelle du territoire a augmenté de 6 à 9 % environ du parc total de logements entre 2009 et 2020 (Insee).

### 3.3. La ressource en eau

La vulnérabilité de la ressource en eau porte à la fois sur la diminution quantitative de la ressource superficielle et souterraine et sur une dégradation de sa qualité. En effet, l'augmentation des prélèvements pour les activités humaines risque d'entraîner une diminution de la ressource et par conséquent des conflits d'usages (agriculture, industrie, alimentation en eau potable, usages de loisirs...). Par ailleurs, la dégradation de la qualité de la ressource pourrait s'intensifier à cause du réchauffement climatique. En effet, l'élévation du niveau de la mer entraîne l'intrusion d'eaux salées à l'intérieur des terres et le déplacement du biseau salé, ce qui fragilise à la fois les ressources souterraines et superficielles. Enfin, l'intensification des phénomènes climatiques pourra avoir pour conséquence des débordements de stations d'épuration (dont certaines sont déjà en surcharge ou en limite de surcharge) et une saturation du réseau d'eau pluviale ce qui pourrait entraîner des pollutions par ruissellement sur des surfaces polluées. Pour l'autorité environnementale, le diagnostic du territoire mériterait d'être complété sur ces aspects.

Le dossier qualifie de fort l'enjeu lié au renforcement de la qualité des eaux souterraines, superficielles et des eaux littorales du territoire (enjeu n° 2 p. 21 de l'évaluation environnementale), mais le programme d'actions ne propose, pour cet enjeu, que peu d'actions permettant d'atteindre l'objectif associé. À titre d'exemple, l'action 5 « S'engager dans une démarche "Territoire en transition" de l'Ademe<sup>29</sup> sur le volet Climat Air Énergie » se limite à prévoir la mise en œuvre d'un pré-diagnostic établi par l'Ademe et n'est pas suffisamment détaillée pour s'assurer de l'engagement du territoire. Les actions d'amélioration de la qualité des eaux continentales et littorales pourraient notamment s'appuyer sur le plan d'action opérationnel territorialisé du département de la Manche<sup>30</sup> ainsi que sur la mise en place de partenariats avec l'agence de l'eau Seine Normandie et le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic concernant la vulnérabilité du territoire face au changement climatique sur les aspects liés la diminution quantitative de la ressource superficielle et souterraine en eau et à la dégradation de sa qualité. Elle recommande également de préciser les conditions de mise en œuvre des actions prévues à cet effet, en s'appuyant notamment sur le plan d'action opérationnel territorialisé du département de la Manche et en partenariat avec l'agence de l'eau et le parc naturel régional.***

---

29 <https://www.territoiresentransitions.fr/programme>

30 [https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/59309/458932/file/PAOT2227\\_50\\_Volet\\_strategique\\_V2-1\\_20230531.pdf](https://www.manche.gouv.fr/contenu/telechargement/59309/458932/file/PAOT2227_50_Volet_strategique_V2-1_20230531.pdf)